L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 10 FEVRIER 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 10 février.

La longueur du procès de M. Grymes, nous force à remettre à demain la publication de plusieurs avis.

PROCES DE M. J. R. GRYMES.

La chambre s'est occupée hier de cette affaire jusqu'à 4 heures de l'après-midi, les témoins de part et d'autres ont été entendus, et sur motion de M. Augustin les débats ont été renvoyés à aujourd'hui à midi. M. Grymes est assisté par Messrs. Denis, Soulé et Slidel, ses conférères. Nous publions dans notre feuille de ce jour une partie des témoignages qui ont été pris dans la séance d'hier, et nous nous proposons d'offrir plus tard les plaidoyers de M. Grymes, et des ses conseils, et les discours des membres. Nous publierons demain le reste des témoignages.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SEANCE DU 6 FEVRIER 1835.

M. Lewis présente une résolution à l'effet de payer au stenographe son salaire de la même manière qu'on le paie aux commis aux enrôlemens.

M. Paten propose d'amender la résolution de manière à ce qu'il soit payé depuis le commencement de la session.

M. Lewis observe que cela est entendu.

M. Brasheur demande que cette résolution soit déposée sur le bureau; il croit que le sténographe n'a pas rempli son devoir, et que s'il ne prouve cela à la chambre on ne doit rien lui accorder. Si l'on préfère référer la question à un comité spécial il n'a aucune objection, car il est prêt à prouver ce qu'il avance. Il croit que le devoir du sténographe est simplement de donner les débats tels qu'ils sont sans y joindre ses propres réflexions et les impressions que les paroles des différents orateurs peuvent avoir fait sur lui, (ici M. B s'adresse au sténographe personnellement et lui dit d'écrire ses observations,) si la chambre desire qu'il prouve immédiatement ce qu'il avance, il lui suffit de lire le paragraphe inséré dans les débats sur le bill pour augmenter le revenu de l'Etat; dans ce paragraphe, le stenographe après avoir donné au long les discours de MM. Lewis, Lawson et autres, ajoute: "Que M. Brasheur a aussi parlé sur cette question, qu'il n'a pu se procurer son discours, mais néanmoins que ses remarques étaient de la nature de ses vieilles doctrines aristocratiques qui sont depuis long-tems jetées au vent." Il croit que le sténographe a ici manqué à son devoir; en conséquence, il demande le renvoi à un comité.

M. Augustin dit qu'il a des informations très certaines que ce paragraphe n'est pas de M. Adhemare, mais néanmoins si le membre le desire, il n'a pas d'objection au renvoi à un comité. Il dit qu'il est malheureux que le sténographe ne soit pas propriétaire d'un journal. Il se sert de la gazette de l'imprimeur de l'Etat qui pourra peut-être réclamer une compensation pour ce service à la fin de la session; si, à plus au dit imprimeur ou à ses employés d'insérer ces remarques, M. A. ne doit pas en être responsable.

M. Lewis n'a pas d'objection, d'autant plus qu'il est nécessaire pour le caractère officiel de M. A. que cette question soit examinée afin de lui donner occasion de se justifier.

La motion de M. Brasheur est adoptée.

MM. Lewis, Augustin et Brasheur sont nommés de dit comité.

M. Lewis dit qu'il croit s'être apperçu que vers la fin de la dernière séance, plusieurs membres avaient montré de la gaîté; quant à lui, il croit que la question qui y a été agitée est d'une nature très sérieuse et pour empêcher que cette chambre ne devienne la risée du public, il demandera à présenter quelques résolutions. M. Lewis présente deux résolutions pour fixer l'audition de M. Grymes à mardi, et pour que le greffier fasse assigner les témoins tant de la chambre que de l'accusé.

M. Ogden s'oppose à ces résolutions, il croit que la chambre ne s'est déjà que trop occupée de cette affaire, tous les esprits sont excités et depuis 5 jours la chambre ne peut procéder à aucune affaire. Il croit que plus tôt cette question sera terminée mieux cela vaudra. Est-ce que le membre croit que de remettre cette question à 4 jours, pourra faire cesser la gaîté dont il se plaint; à moins que le membre ne donne de bonnes raisons pour en renvoi, il sera obligé de s'y opposer; car l'argent de la ville se dépense et l'intérêt de l'Etat en souffre.

M. Montegut présente une série de résolutions à l'effet d'exprimer l'indignation que ressent la chambre de la conduite de M. Grymes et pour charger le comité judiciaire de s'occuper d'une loi sur ce sujet. La dernière de ces résolutions avait pour but d'arrêter toutes poursuites de la part de la chambre contre M. J. R. Grymes.

M. Lewis observe que la question de Juridiction est décidée et qu'en conséquence, les résolutions du membre d'Orleans ne sont pas à l'ordre. M. Lewis appuie ensuite sur la nécessité d'accorder du temps à M. Grymes, qui a déclaré à la chambre que ces témoins n'étaient pas prêts; il espère que sur une question de cette importance on n'agira pas avec trop de précipitation.

La motion de M. Lewis est rejetée.

M. Lawson fait motion de fixer l'audition de M. Grymes à demain.—Perdu.

M. Ducros présente une section additionnelle aux résolutions de M. Montégut. Cette section a pour but d'arrêter toutes procédures dans cette chambre contre M. Grymes et de transmettre tous les documents relatifs à cette affaire, à l'avocat-general, afin que la loi prenne son cours.

M. Lawson observe que les témoignages maintenant devant la chambre ne sont pas dans un état à être présentés à l'avocat général, n'ayant pas été pris sous serment. Si l'on veut suivre cette marche, il serait nécessaire de faire assermenter les témoins avant, et non pas d'envoyer une série de résolutions sans preuves: ce serait exposer cette chambre au ridicule.

M. Ducros observe que les résolutions présentées ne tendent pas à nier la juridiction de la chambre; la première exprime l'opinion qu'elle entretient sur la conduite de M. Grymes; par la section additionnelle la chambre atteindra son but, et cette mesure mettra fin à ces débats sans nombres qui nuisent à l'intérêt du public.

M. Montégut s'oppose à la section additionnelle parcequ'il la croit inutile; d'après la loi, dit-il, l'avocat-général est obligé de poursuivre toutes les affaires criminelles qui viennent à sa connaissance, il croit que ce malheureux événement a fait assez de bruit pour que l'avocat-général en ait entendu parler.

M. Lewis croit que la chambre ne sera pas conséquente en adoptant cette série de résolutions, car, non seulement elle a déclaré qu'elle avait le droit d'agir dans cette question, mais encore qu'elle le ferait; si la chambre ne doit pas procéder, il croit qu'on ferait mieux de s'asseoir, car moins on en parlera mieux cela vaudra. Quant à lui, il est d'opinion qu'on doit agir, et il votera en conséquence, contre les résolutions et toutes autres qui auraient pour but d'arrêter l'action de cette chambre.

M. Odgen croit que la chambre s'est placée dans une position extraordinaire; elle a d'abord déclaré qu'elle avait le droit de punir pour mépris, et ensuite que les circonstances qui accompent l'action de M. Grymes constituent un mépris. Lui, M. Ogden il a voté contre la seconde de ses résolutions, parcequ'il a cru que la chambre allait trop loin, en déclarant que les faits imputés à M. Grymes constituaient un mepris de cette chambre. La chambre a été plus loin, car lorsqu'elle a permis que le protêt de M. Grymes fût insère dans le journal, un membre a cru nécessaire de présenter de nouveau une résolution déclarant le droit de juridiction et statuant que la chambre allait procéder à entendre sa défense. Cette résolution après avoir été discutée pleinement a été adoptée par une majorité considérable. Conséquemment la chambre a décidé la question de son droit, nonobstant les arguments et le protêt de M. Grymes, et maintenant l'on propose d'abandonner cette enquête et cela sans donner quelques raisons pour expliquer cette conduite extraordinaire. Il croit qu'on devrait au moins décider si dans ce cas il y a eu mépris ou non des privilèges de la chambre; et alors, quand bien même la décision serait en faveur de M. Grymes, la chambre aurait maintenu le droit de se protéger elle-même.

M. Augustin propose un subsidiaire à l'effet de fixer l'audition de M. Grymes à lundi.

M. Hunt dit qu'il croit en dehors des résolutions du membre d'Orléans, (M. Montégut) parcequ'il croit que la chambre n'a pas le droit de s'occuper de cette question, puisque le "lex non scripta" n'est pas admis dans ce pays. Quant à lui il ne comprend rien au pouvoir inhérent à désirerait que quelques-uns des honorables membres voulussent les lui expliquer; ils ne sont nullement tangibles. Est ce que cette chambre voudrait prendre sur elle d'attenter à la vie, à la liberté ou aux propriétés d'un homme sans avoir la loi écrite; si la chambre le faisait, elle aurait le droit de le punir; et il le demandera, sur quoi se fonderait elle? serait-ce sur un pouvoir qu'on dira exister et qu'on ne pourra prouver? Il croit que nous vivons dans un pays de lois positives et qu'on ne peut punir sans une loi pour désigner le crime et une autre pour appliquer la punition. Le parlement britannique est tout puissant; dans la Grand Bretagne il n'y a pas de constitution. Il prie la chambre de remarquer qu'il ne fait aucune allusion au cas présent c'est une question qu'il appartient à un autre tribunal de décider. Il ne prétend pas non plus que la chambre n'ait pas de pouvoirs "inhérents"; elle en a mais elle ne leur a jamais donné l'existance par aucune loi. Il croit qu'on ne peut punir à moins que la constitution ne nous donne ce droit positivement, ou qu'il nous soit accordé par quelque statut ou autre autorité semblable.

Le substitut de M. Augustin est adoptée.

Sur motion, la chambre s'ajourne à lundi 9 du courant

JUGEMENT DE JOHN R. GRYMES.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.
LUNDI, 9 Février 1835.

A. N. Ogden, l'un des membres de la Chambre, étant appelé et ayant prêté serment comme témoin nommé par l'accusation, dépose et répond comme suit aux questions qui lui sont adressées.

1ère. Question—Avez-vous ou n'avez-vous pas remarqué la rixe qui a eu lieu entre John R. Grymes et Alcée Labranche dans la salle des séances des Représentans, le 3 du mois courant? Si vous l'avez vu, dites ce qui s'est passé.

J'étais dans la salle des séances le matin où la rixe eut lieu, près de la cheminée. M. Grymes entra par la porte qui est près de la chaise de l'Orateur et passa près de moi sans me parler. Je le vis avancer vers l'endroit où se tenait M. Labranche, près du bureau du greffier. Ne sachant rien de l'esprit d'hostilité qui régnait entre M. Grymes et M. Labranche, je ne fis que peu ou point d'attention à ce qui fut dit; mais immédiatement après, ayant tourné les yeux vers eux, je vis que M. Grymes avait leve sa canne, en apparence pour en frapper M. Labranche. Celui-ci se jeta de côté, et je le vis présenter son pistolet à M. Grymes; il fit feu sur M. Grymes, qui recula au même instant et tira un pistolet. Mr. Labranche courut vers la porte; le témoin vit alors M. Grymes lever son pistolet, et s'appercevant qu'il était dans la ligne du coup, il (le temoin) sortit de la porte aussi vite que possible. Il ne peut rien dire de précis à l'égard du coup de pistolet de M. Grymes. Le temoin ne vit rien de plus en ce moment. Immediatement après, il vit M. Grymes entrer dans la chambre avec un pistolet à la main, et qui était armé à ce que croit le témoin; M. Grymes s'informait de M. Labranche, s'écriant que celui-ci avait tire sur lui et avait essayé de le tuer. Le témoin ne peut rapporter exactement les mots dont se servit M. Grymes, mais il croit qu'il disait, au moment où il entra dans la chambre: "Je l'attends maintenant" (I am ready for him now).

2me. Question—A quelle heure de la matinée les faits que vous venez de raconter se passaient-ils?

Le témoin ne sait pas exactement l'heure à laquelle la rixe eut lieu; mais, autant qu'il peut s'en ressouvenir, il était près de 10 heures à la pendule de la Chambre, mais il pouvait en être neuf quand le témoin entra la première fois dans la chambre, il regarda la pendule, il était neuf heures et demie; et la rixe eut lieu quelque temps après. Il a observé que la pendule de la chambre ne va pas avec les autres horloges de la ville. Le témoin se rappelle que Samedi il sortit de la chambre à 10 heures precises d'après la pendule, qu'il alla jusqu'au débarcadour des bateaux à vapeur, et fut assez long-temps avant de se rendre à l'hotel Bishop, où il remarqua qu'il n'était que dix heures et un quart à la pendule qui s'y trouve. Le témoin observa alors à quelqu'un que la pendule de la chambre différait de celle de Bishop.

3me. Question— Quelle heure était fixée pour la réunion de la Chambre des Représentans ce jour la?

Le témoin croit que la chambre s'était ajournée, pour se reunir à 10 heures. Il se rappelle qu'une résolution fut proposée, qui fixait cette heure pour la reunion, et il croit qu'elle fut adoptée.

4me. Question—Combien de membres de la chambre étaient présens quand la rixe eut lieu?

Il pense qu'il n'y en avait pas beaucoup en ce moment; il est certain que la chambre n'eût pas été en quorum.

5me. Question.—La tranquillité et la sûreté des membres de la chambre qui étaient présens ne furent-elles pas troublées et mises en danger par cette rixe?

Le témoin, qui est un des membres, pense que sa sûreté et sa tranquillite furent mises en danger en ce moment.

1ère. Question de la part de l'accusé.

Avez-vous vu l'accusé tirer ou montrer un pistolet ou toute autre arme qu'une canne jusqu'au moment ou l'on fit feu sur lui?

Réponse—Non.

2me. Question—Après que la rixe fut terminée, avez-vous regardé la pendule de la chambre ou tout autre horloge, pour vous assurer de l'heure precise à laquelle cette rixe avait eu lieu?

Réponse—Non. Je ne puis dire l'heure précise à laquelle elle s'est passee.

3me. Question—Quand cette chambre se réunit, n'est-il pas souvent plus près d'onze heures que de dix?

Il en était ainsi avant l'époque dont il s'agit. Les membres se reunissaient ordinairement plus tôt, mais la seance n'était pas ouverte avant 11 heures, ou à peu près.

4me. Question—N'est-il pas de fait que cette chambre ne se réunit jamais, ou bien rarement à 10 heures?

Réponse—Je crois que precedemment elle se réunissait rarement à 10 heures. Du reste, je n'ai rien à dire.

Thomas H. Lewis, membre de la chambre, et appelé par l'accusation, prête serment et répond comme suit:

1ère. Question—Avez-vous ou n'avez-vous pas observé la rixe survenue entre John R. Grymes et Alcée Labranche dans la salle des séances des Représentans, le 3 du courant? Si vous l'avez vu, dites ce qui s'est passé.

Réponse—Tout ce que le témoin a observé et ce qu'il se rappelle, est contenu dans la déposition qu'il a faite devant le comite; cette déposition est lue par le greffier en ces termes:

"Le 3 février au matin, étant accompagné de M. Daniels (de Lafayette) je rencontrai M. Labranche, l'Orateur de la chambre, sur le pavé qui est vis-à-vis l'pilet dans lequel est située la maison d'état, et nous entrâmes tous trois dans la maison, vers 10 heures du matin. En arrivant à ma place vers le centre de la chambre des Représentans, je m'arrêtai pour arranger mon écritoire et mon sablier, ayant l'intention d'écrire. J'entendis le bruit d'un pistolet, et en levant les yeux j'apperçus M. Labranche près du bureau du greffier, et, à quatre ou cinq pas de moi, dans le passage entre les pupitres des membres, un homme portant un surtout gris, et occupé à tirer de sa poche un pistolet qu'il ajusta aussitôt sur M. Labranche; celui-ci se retira du côté de la porte de la chambre des commis, apparemment dans l'intention d'y entrer; la personne qui portait la redingotte grise le poursuivit, et, près de la porte, il tira sur Mr. Labranche, qui tomba sur le plancher au moment où le coup partit. Les deux adversaires passerent aussitôt dans la chambre des commis et se poursuivirent, mais je les perdis de vue. Quelques minutes après je vis M. Grymes, qui avait un trou dans l'epaulette de son surtout gris; il passa près de moi, en faisant agir le ressort d'un pistolet pour le mettre au repos, et disant qu'il tuerait le "damned rascal". Il entra dans la salle des séances des Représentans, et je ne le vis plus.

Question—A quelle heure du matin la circonstance que vous venez de mentionner a-t-elle eu lieu?

Réponse—Le témoin croit qu'il pouvait être 10 heures, il était parti de l'hôtel de Bishop à 10 heures moins 10 minutes. Le temoin croit qu'il ne pouvait être que 10 heures plus ou moins quelques minutes.

Question—Quelle était l'heure fixée pour la réunion de la Chambre ce jour là?

Réponse—L'heure fixée par les règlemens de la chambre est 10 heures et une résolution adoptée précédemment avait fixé 10 heures précises. Voilà la raison pour laquelle le témoin s'était rendu à cette heure.

4me. Question—Le repos et la sûreté personnelle des membres de la Chambre alors présens ne furent-ils pas troublés et mis en danger par cette rixe?

Réponse—Il y eut quelques conversations à ce sujet entre les membres qui étaient présens. Il y avait une ou deux personnes dans la direction où le coup porta, et il aurait été très possible que quelqu'un eut été blessé.

1re. Question de la part de l'accusé.

Avez-vous vu l'accusé montrer un pistolet ou tout autre arme qu'une canne, et s'en servir jusqu'à ce qu'on eût fait feu sur lui?

Je n'ai pas du tout vu la canne; j'ai seulement vu une personne avec une redingotte de drap, tirant un pistolet, après que le premier coup fut tiré. Ce n'est qu'après, lorsque j'ai vu M. Grymes avec une telle redingotte qui avait un trou dans le revers près du collet que j'ai cru que c'était M. Grymes que j'avais vu dans la chambre.—Je n'ai pas vu qui a tiré le 1er coup de pistolet, mais je crois que c'est M. Labranche.

La seconde question, avez-vous, après l'affaire, regardé la pendule de la chambre des représentans ou aucune horloge, afin de savoir l'heure précise?

Réponse.—Je ne me le rappelle pas, mais je suis certain que je ne l'ai regardé qu'une demi-heure après.

3e. question.—Quand cette chambre siége, n'est-il pas souvent plus près d'onze heures que de 10 heures?

Cette chambre depuis que je suis membre n'a pas été appelée à l'ordre avant 11 heures, quoiqu'il y ait ordinairement plusieurs membres assemblés à 10 heures. Le témoin dit qu'il s'est toujours trouvé là à dix heures.

4e. question. N'est-il pas vrai qu'il est en général qu'il n'arrive jamais que cette chambre se forme en séance à 10 heures?

Oui; il est vrai que depuis que je suis membre de cette chambre elle a rarement ou n'a jamais été appelée à l'ordre avant 11 heures.

John L. Daniel, membre de la chambre, ayant été assermenté de la part de l'accusation, déposé comme suit:

1re. question: Approuvez-vous ou n'approuvez-vous pas le témoignage donné par M. Lewis.

Réponse: J'approuve et certifie correct le témoignage de M. Lewis pour ce qui regarde cette affaire. J'étais avec lui et nous nous sommes entretenus ensemble à ce sujet.

2de. question: Croyez-vous ou ne croyez-vous pas que cette affaire a eu lieu quelques minutes après 10 heures.

Réponse: Je ne puis mieux répondre que je ne l'ai fait en confirmant le témoignage de M. Lewis; je crois que c'était vers les 10 heures; peut-être était-ce 2 ou 3 minutes avant ou après 10 heures, d'après l'horloge de la chambre, allant à peu près comme celle de Bishop.

1re. question de la part de l'accusé:

Avez-vous vu l'accusé tirer un pistolet ou menacer d'une autre arme, excepté avec une canne, avant qu'un ne lui ait tiré dessus.

Réponse: Je ne l'ai pas vu.

2de. question: Avez-vous après cette affaire regardé l'heure sur la pendule dans la chambre des representans ou toute autre montre dans la chambre qui pourrait vous mettre à même de dire l'heure précise à laquelle l'affaire a eu lieu.

Réponse: Je n'ai rien vu qui puisse me faire dire positivement à quelle heure l'affaire a eu lieu.

3e. question: La chambre ne s'assemble-t-elle pas plus ordinairement vers les onze heures qu'à 10.

Réponse: Oui je le crois.

4e. question: N'est-il pas vrai que la chambre ne s'assemble rarement à 10 heures.

Réponse: Le témoin dit que la chambre n'a jamais commencé à siéger à 10 heures, quoiqu'il ait souvent vu bien des membres présents à cette heure là.

5e. question: Combien y avait-il de membres dans la chambre en ce moment.

Réponse: A peu près 8 ou 10, et peut-être plus; je crois qu'il y en avait une dizaine.

M. Grymes convient avoir dit à M. Labranche je suis bien aise de trouver l'occasion de faire voir à la chambre le cas que je fais de vous—cette assertion a été remise au greffier de la chambre, par M. Augustin, un des membres du comité, afin de prouver le fait par le témoignage de M. Labranche.

M. Sheldes, membre de la chambre, a déposé comme suit:

1re. question: Vous rappelez-vous quelques circonstances qui pourraient vous mettre à même de dire à quelle heure l'affaire a eu lieu—si vous pouvez nous dire l'heure faites-le.

Réponse: Dans la matinée dont il est question, à peu près vers les 10 heures, j'étais assis devant la cheminée du milieu, m'entretenant avec H. Brazeale, membre de la chambre. J'ai été subitement surpris par le bruit d'une arme à feu que j'ai entendu entre le bureau du greffier et l'endroit où j'étais assis—me retournant j'ai vu M. Grymes dans le passage vis-à-vis la place du Col. Sparks, il a laissé tomber sa canne, et a tiré un coup de pistolet dans la direction où j'avais entendu le premier—immédiatement après le coup M. Grymes a couru comme poursuivant quelqu'un se sauvant par la porte près du fauteuil—la fumée m'a empêché de distinguer sur qui M. Grymes avait tire—je me rappelle avoir observé à M. Lawson un peu avant cet accident, que les membres ne semblaient pas faire cas d'une résolution qui les obligeait à se réunir à 10 heures, ce qui me fait supposer que l'heure était passée.

1re. question de la part de l'accusé:

Avez-vous vu à l'accusé un pistolet à la main, ou tout autre arme excepté une canne jusqu'à ce qu'on lui ait tiré dessus.

Réponse: Il a tiré après avoir essuyé le feu de M. Labranche, M. Grymes avait sa canne à la main et l'a laissé tomber au moment où on faisait feu sur lui et lui-même s'armant de son pistolet.

2me. question.—Avez-vous jeté la vue sur la pendule dans la chambre des representans, ou avez-vous vu alors une montre qui pourrait vous mettre à même de dire l'heure precise à laquelle l'affaire a eu lieu.

Réponse—Le témoin se souvient avoir regardé l'heure sur la pendule dans la chambre, un peu avant que l'affaire n'eut lieu, il croit qu'il était à peu près 10 heures.

3e. question—La chambre n'entre-t-elle pas en séance plus souvent vers les 11 heures qu'à 10.

Réponse—Oui.

4e. question—N'est-il pas vrai que la chambre ne commence se seance à 10 heures que rarement.

Réponse: elle s'assemble que rarement à 10 heures.

C. Lavergne, membre de la chambre ayant été assermenté déposé comme suit:

1ère. Question: voulez vous dire à quelle heure cette affaire a eu lieu, et le danger auquel vous avez été exposé.

Réponse: le témoin dit qu'il n'a aucune connaissance de l'affaire, ce qu'il sait n'est ni à l'avantage ni au désavantage de l'accusé—ce qu'il sait est qu'il a entendu le bruit d'une arme à feu, et au moment où il s'informait qui avait tiré, il a entendu un autre coup, sentant au même instant une commotion qu'il a attribué à une balle passant près de sa tête, la marque y étant apparente, et se trouvant étourdi du coup, il dit qu'il n'est point tombé par l'effet de la balle mais bien parce qu'il a été poussé par les personnes qui passaient près de lui—il croit que c'était 2 ou 3 minutes avant 10 heures.

2ème. Question: le coup que vous avez senti ne vous a-t-il pas étourdi pendant plusieurs minutes.

Réponse: oui, en effet.

1ère. Question de la part de l'accusé.

Avez-vous après cette affaire regardé l'heure sur la pendule dans la chambre des représentants, ou toute autre montre, pour voir le moment où cette circonstance avait lieu.

Réponse: non, je n'y ai pas pensé.

2ème. Question: cette assemblee ne se réunit-elle pas plus souvent vers les 11 heures qu'à 10 heures.

Réponse: la chambre s'ajourne pour reprendre sa séance à 10 heures, mais elle n'est jamais appelée à l'ordre avant 10 heures et demie.

3ème. Question: n'est-il pas vrai que cette assemblée ne se réunit que rarement et peut-être jamais à 10 heures.

Réponse: il n'y a jamais eu de quorum à 10 heures, quoique toujours à cette heure là il y ait des membres présents.

4e. question: combien y avait-il de membres présens—réponse, 13 ou 14.

(Les témoignages sont interrompus par la résolution suivante, offerte par un membre, laquelle a été rejettée.)

Attendu que dans les gouvernemens libres, il est reconnu, comme règle fondamentale, d'abord d'avoir une constitution écrite qui est considérée le bill des droits.

2. des statuts à cet effet,

3. quand l'intention du pouvoir législatif n'est pas exprimé, nous ne pouvons juger sur de vagues conjectures ni nous ne pouvons assumer le droit de juger et de punir.

Il est résolu que l'affaire de G. R. Grymes n'étant nullement prevue par la constitution, sont renvoyée de pardevant la chambre.

(On reprend les questions.)

L'orateur pro tempore ayant été assermenté par le président du comité, nommé pour s'enquérir de cette affaire, dépose comme suit:

1ère. question: Veuillez dire ce que vous savez concernant cette affaire, et à quelle heure elle a eu lieu?—Réponse, dans la matinée que l'affaire eut lieu, lorsque je me trouvais entre les rues Bourbon et Dauphine; me rendant à la chambre, je vis sur ma montre qu'il était 10 heures moins 3 minutes; arrivé à l'encoignure de la maison du gouvernement, j'entendis un bruit que je crus être la chûte d'un banc, lorsque j'arrivai à l'entrée je rencontrai un membre qui me dit que l'on se tirait des coups de pistolets dans la chambre, au haut des escaliers je rencontrai M. Grymes, un pistolet armé à la main. Je lui observai qu'il pourrait blesser quelqu'un, alors lui ou un ami le désarma. M. Grymes me montra le trou fait dans son habit par le coup que lui avait tiré M. Labranche, et me dit, si je peut le trouver je le tuerai, ou je lui ferai ce qu'il mérite—je ne rappelle exactement des mots dont il s'est servi.

NOUVELLES PLUS RECENTES D'EUROPE.

Le courrier du nord reçu hier nous apprend l'arrivée à Boston du navire Liverpool, portant des dates du 23 décembre de Liverpool.

Les personnes suivantes devaient, dit-on, faire partie du conseil de la couronne: MM. Wigram, Kendersley, Jacob, Wakefield, Barber, Temple, Skirrow, Burge, Miller, Follett, Platt et Shepherd.

M. Ripon a refusé la place de solliciteur général.

On supposait que le nouveau ministère se présenterait devant le présent parlement.

Le marquis de Londonderry doit être envoyé comme ambassadeur à St. Petersburg.

Le LONDON SPECTATOR, du 20 dit: "La nouvelle administration est presque complète. Le refus de lord Stanley et de sir James Graham de se réunir aux torys a été communiqué à sir Robert Peel à la fin de la semaine dernière. En conséquence il ne lui restait plus d'appui que parmi les torys et les *Red Tapists*; de manière qu'il s'est appliqué à composer un ministère des matériaux qu'il avait sous la main.

Le STANDARD de la même date contient les nominations suivantes du jour.

Lord Maryborough, maître de poste général; lord Lowther, trésorier de la marine, et vice-président du bureau du commerce. La cour devait retourner le 21 au pavillon de Brighton, mais quoique la semaine suivante fût celle de la Noël, on pensait que le roi se rendrait dans sa capitale le vendredi, ou au plus tard le samedi, dans le but de tenir un conseil où devait se discuter l'ordonnance de dissolution.

Nous apprenons, dit aussi le Spectator, que le parlement sera dissout le 23 courant. Les réformistes, néanmoins, n'ont pas de temps à perdre, car il est probable que des tentatives seront faites pour les abuser, en alléguant le renvoi ultérieur de la dissolution du parlement: on ne croyait nullement à ces bruits.

La plupart des journaux français annonçent la nomination définitive du duc de Broglie à l'ambassade de Londres. Il y a lieu de croire, ajoute cette feuille, qu'ils sont dans l'erreur. Il; est devenu si évident, même pour les chefs torys, qu'un ministère à la tête duquel seraient Wellington et Peel ou Peel et Chandos, ne peut durer, que Louis-Philippe a remis ses espérances dans le prince Talleyrand, et qu'il renouvelle ses obsessions pour l'engager à reprendre sa place dans la capitale anglaise.

En Espagne, Mina continue à obtenir de légers avantages sur les carlistes.

Pour le marché aux cotons, voyez la page anglaise.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Catherine, Longmier, Liverpool, G Vance & R Gamble.
Navire Mississippi, Robeson, N York, Foster et Hutton.
Barque, Arcadie, Lonaldson, Liverpool, Hagar, Niven et co.
Brick Aurora, Babbedge, Boston, Dimmock et Lafonta.
Brick Warsaw, Sheffield, Charleston, S Chapman.
Brick Galeo, Prince, N. York, Harrod et Canaris.
Brick Guadeloupe, Cardell, Havane, F Tio.
Goel Baramount, Barr, Savannah, S Chapman.
Goel Ada, Lore, Charleston, S Chapman.
Guel Conception, Puch, Vera Cruz, F Tio.

ARRIVES.

Bateau de remorque Grampus, avec les navires Deux Sœurs et Spartan,

Navire français les Deux Sœurs, Brindejone, du Havre; (11 déc) avec 145 passagers, et un chargement à T. Nicolet et co; J Chastant et co; J Chaleron; E Sabatier; Hendersou; Walton et co: C Davement; J A Barelli; Britting.

Navire Spartan, Leach, de Newburyport.
Bat a vapeur Bonnets O'Blue, Eartland, de Nashville.
Bat a vap Majestic, Swen, de Cinainnati.
Bat a vap Dl. O'Connel, Gordon, de Natchitoches.

☞ Le bateau à vapeur CHANCELLOR, capitaine John Shallcross, est inévitablement retenu jusqu'à mercredi, 11 courant, à midi, à laquelle heure il partira positivement. Les passagers sont priés d'être à bord à cette heure. [10 fév] FORSYTH, GOODWYN & co.

BANQUE D'UNION DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 9 fév. 1835.

A UNE assemblée du bureau, tenue ce jour, présens, MM. M. Morgan. D F Burthe,
G J Tricou, W M Lamboth,
G Billingham, F Fley,
L A Ducros, S W Oakey,
J P Freret, G Burke,
Lucien Hermann, Geo. Green.

M. Morgan fut unanimement réélu président. Par ordre du bureau, J B PERRAULT, caissier.
10 fév

ON a besoin d'un commis de premier ordre, qui ait travaillé dans une des premières maisons de cette ville. S'adresser au no. 78, rue St. Louis. 10 fév.

UNE dame qui pendant 20 ans, a soigné l'éducation de jeunes demoiselles de distinction, en Europe et en Amérique; désire trouver dans une famille respectable de cette ville (ou résidant à la campagne) une place d'institutrice où ses talens et son expérience pourraient être appréciés; elle connait le dessin, et parle les langues française, anglaise, italienne et espagnole, et en général possède à l'exception de la musique, les connaissances requises pour instruire et diriger la jeunesse. Les meilleurs témoignages seront offerts sur la dite dame si l'on veut bien s'adresser après 2 heures après-midi, au no. 141 Remparts, ou au docteur Thomas. 10 fév—☞

EN débarquement du navire La Paix, capt. Rou venant de Bordeaux, et à vendre par les soussignés, 40 demi barriques de vin blanc de Sauterne, de l'année 1827. 5 demi barriques de vin blanc de Carsonnieux, de l'année 1828.

En magasin provenant de divers envois précédents, excellent vin vieux en barriques et en caisses.
10 fév J. B. & F. LABATUT & Co.

10 Piastres de Récompense.

Parti marron, il y a environ une semaine, un nègre nommé FIELDING, appartenant à la succession de Edward McHugh, débiteur insolvable. Il est bien fait, d'environ 5 pieds 8 pouces, d'un teint clair, hésite dans sa prononciation, n'a aucune marque sur lui, on ne peut décrire ses vêtemens, car il en possédait plusieurs et s'habille bien; la récompense susdite sera donnée à qui conque le conduira au no. 222, rue des Magasins.

Les maîtres de navires et de bateaux à vapeur sont requis de ne pas recevoir le dit nègre, sous peine d'encourir l'application de la loi. 10 fév—6

10 Piastres de Récompense.

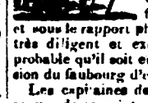

La susdite récompense sera donnée à quiconque arrêtera et conduira en prison un mulâtre appelé THOMAS, qui appartenait autrefois à M. Goodale; il a environ 15 ans, il parle française et anglais, a un bon maintien et sous le rapport physique tout parle en sa faveur, il est très diligent et excellent domestique de maison, il est probable qu'il soit employé dans quelque maison de pension du faubourg d'en haut.

Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont requis de ne point recevoir à leur bord le dit mulâtre sous peine d'encourir l'application de la loi.

T. J. HERRIES.

Bayou St. Jean, 10 fév—3ps.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse d'Orléans.—Vente par le Register des testaments.—Vendredi 13 de mars 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Thomas P. Harper, les propriétés foncières qui suivent, savoir:—

1°. Un Terrain situé dans le faubourg des Religieuses, dans la paroisse de Jefferson et étant plus amplement désigné sur un plan tiré par Joseph Pilié, voyer de la ville daté le vingt neuf décembre 1829, par le terrain no. 5, situé à l'encoignure des rues Nuns et Religieuses, mesurant, quarante pieds de face sur la première, sur cent pieds 9 pouces, tenant face à la dernière, et borné d'un côté par le terrain no. 4, et de l'autre par le terrain no. 6, ensemble tous les privileges et dépendances qui y appartiennent.

2°. Un autre Terrain situé dans la paroisse de Jefferson dans le faubourg des Religieuses, dans le bloc renfermé par la rue des Religieuses, le chemin de Ste. Marie, la rue St. Amant et le chemin Ste. Péliété, dénommé par le no. 3 dans le bloc no. 8 A. sur le plan tiré le vingt troisième jour mai 1823, par Joseph Pilié, voyer de la ville, ce plan se trouve dans le Bureau de Théodore Seghers, notaire public, dans cette ville, ledit terrain mesure quarante huit pieds un pouce face, sur la rue des Religieuses, et quarante pieds de face sur la rue St. Amant, borné d'un côté par le terrain no. 2, sur la ligne s'étendant cent cinquante sept pieds, un pouce deux tiers dans la profondeur, et de l'autre côté par le terrain no. 4 sur une ligne s'étendant cent trente et un pieds, sept pouces un tiers, dans la profondeur (le tout d'après la mesure française.)

Conditions:—6 et 12 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.—Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, register.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Boswell, notaire pub., aux frais des acquéreurs.
10 février.

PAROISSE D'ORLEANS.

VENTE par le register des testaments.—Samedi, vingt-un février 1835, à dix heures du matin, j'exposerai en vente, rue Carondelet, entre les rues du Canal et de la Commune, les effets mobiliers dépendant de la succession de feu James Picket, et immédiatement après, j'exposerai en vente, rue du Camp, adresseuse de l'Hôtel de Bishop, le contenu de la boutique d'un peintre, appartenant à la société qui a existé entre le défunt James Picket et Robert Channon, et tous les droits, titres et intérêts qu'avait le défunt dans la dite société.

Conditions de la vente: le mobilier, rue Carondelet, comptant. Pour la boutique &c., rue du Camp, l'acquéreur devra fournir ses billets à 3, 6 et 9 mois du premier janvier 1835, endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, et se chargera du paiement de toutes les dettes dues par la société et donnera un cautionnement de la somme de huit cents piastres. Les dettes de la société devront être payées dans les huit premiers mois de l'année 1835.

Par ordre de la cour,
10 fév W F C DUPLESSIS, reg. des tes.

POMMES & PATATES à VENDRE—En débarquement du navire Vicksburg, 50 barrils de pommes; 50 do de patates. S'adresser à James Topham, retraite des Marins, entre les deux marchés. 9 fév—3

AVIS.—A. DE VAUDRICOURT, ayant définitivement fixé son domicile dans cette ville, prévient le public et ses amis qu'il se propose de donner des leçons de Musique et de Dessin. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance peuvent s'adresser à M. E. Johns, rue de Chartres. 9 fév—8

EN déchargement du navire La Paix, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné: 20 pipes eau-de-vie cognac; vins vieux de Château-Latour et Gruau Larose, en caisses de 24 demi-bouteilles; prunes en boites gallons sergés; faveurs, florences, marcelinettes, bas de soie, bas de coton, indiennes françaises, alepines et d'importation antérieure; listons, mouchoirs, batiste et un grand assortiment de vins en barriques et en caisses, le tout ayant